



**Questions générales liées aux affaires sociales, aux sciences et  
à la technologie**

**adressées au**

**Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la  
technologie**

**Respectueusement soumises par**

**Diane Bergeron  
Vice-présidente, mobilisation et affaires internationales  
Thomas Simpson  
Gestionnaire, Opérations et affaires gouvernementales**

**INCA**

**Le 8 février 2018**

Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) pour les Canadiens ayant une perte de vision

Le 8 février 2018

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Comité permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie,

L'INCA vous remercie de lui donner l'occasion de présenter un mémoire et un rapport au Comité sur les questions liées aux affaires sociales, aux sciences et à la technologie.

### **Contexte**

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) a été créé pendant la Deuxième Guerre mondiale. C'était alors une déduction de 480 \$ du revenu imposable pour les personnes totalement aveugles qui ne réclamaient aucun montant pour des services d'accompagnement en tant que dépense médicale. Cette disposition visait à reconnaître les frais non documentés et non discrétionnaires encourus par les personnes aveugles.

Aujourd'hui, le CIPH est devenu un crédit d'impôt non remboursable fixe de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers offert à beaucoup plus de gens atteints de divers handicaps graves. Il vise à atténuer les coûts liés au handicap.

### **Admissibilité au CIPH**

Les Canadiens souffrant de perte de vision peuvent présenter une demande de CIPH s'ils respectent les critères suivants :

- « Une personne est considérée aveugle si, même avec des lentilles correctrices et des médicaments, selon le cas, l'acuité visuelle de ses deux yeux est de 20/200 (6/60) ou moins sur la carte de Snellen (ou l'équivalent) ou si le plus grand diamètre du champ de vision de ses deux yeux est de 20 degrés ou moins. »

À mesure que les baby-boomers vieillissent, le nombre de Canadiens aveugles ou partiellement aveugles augmentera. Par exemple, une personne sur quatre âgée de 75 ans et plus souffrira de dégénérescence maculaire liée à l'âge. Toutefois, les maladies oculaires comme celle-ci sont dégénératives. Les aînés atteints de dégénérescence maculaire liée à l'âge peuvent avoir une acuité visuelle inférieure à 20/70, mais supérieure à 20/200 pendant une longue période, ce qui les rend inadmissibles au CIPH. Cependant, une personne ayant une acuité visuelle de 20/70 ou moins ne peut pas conduire ni lire à moins de se trouver dans des conditions d'éclairage particulières.

### **Le CIPH et le REEI**

Actuellement, si le bénéficiaire d'un REEI cesse d'être admissible au CIPH, il doit fermer son REEI avant la fin de l'année suivant la première année complète au cours de laquelle le bénéficiaire n'est plus considéré comme ayant une déficience grave et prolongée.

Une plus grande souplesse est requise à l'égard de la fermeture d'un REEI pour les personnes atteintes d'invalidités épisodiques ou d'affections oculaires changeantes, comme le glaucome et la rétinopathie diabétique, qui fluctuent au fil du temps.

### **Recommandations**

1. INCA recommande de rendre les Canadiens dont la vue est détériorée et dont l'acuité visuelle est de 20/70 ou moins admissibles au CIPH.
2. INCA recommande de faire du CIPH un crédit d'impôt remboursable. Plusieurs clients d'INCA gagnent un revenu fixe et ne sont pas admissibles au CIPH. Les Canadiens aveugles ou partiellement aveugles assument les coûts liés à leur déficience visuelle, notamment en ce qui a trait à l'achat de dispositifs de grossissement ou à leurs frais de déplacement.
3. INCA recommande de faire preuve de souplesse à l'égard des bénéficiaires de REEI qui ne sont plus admissibles au CIPH dans certaines circonstances en prolongeant la durée pendant laquelle un REEI peut demeurer ouvert lorsqu'une personne n'est plus admissible au CIPH.